

Arrêt civil.

Audience publique du vingt et un janvier deux mille quatre.

Numéro 27154 du rôle.

Composition:

Joseph RA US, premier conseiller, président;

Charles NEU, conseiller;

Lotty PRUSSEN, conseiller;

Jeannot NIES, avocat général, et

Jean-Paul TACCHINI, greffier.

Entre.

1) X.), ouvrier, et son épouse

2) Y.), femme de ménage, les deux demeurant ensemble à (...), (...),
appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre Biel
de Luxembourg en date du 9 août 2002,
comparant par Maître Fernand Entringer, avocat à Luxembourg,
et.

ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, ayant son ministère
d'État à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé aux fins du susdit exploit Pierre Biel,
comparant par Maître Annick Wurth, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Statuant sur la demande des époux X.) et Y.) tendant à voir condamner l'État du Grand-Duché de Luxembourg au paiement de la somme de 20.000.000.- francs à titre de réparation du préjudice par eux allégué à la suite de l'instruction pénale menée à leur encontre, qui a été soldée par un acquittement

en première et en instance d'appel, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 2 mai 2002, a déclaré non fondée cette demande, a rejeté la demande en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné les demandeurs à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 9 août 2002, les époux X.) et Y.) ont régulièrement relevé appel de ce jugement et ils demandent, par réformation de la décision entreprise, à

- *«voir dire que les conditions d'application de l'article 1^{er}, alinéa premier, de la loi de 1988 sur la responsabilité de l'État et des collectivités publiques sont remplies,*
- *voir dire que l'État a engagé sa responsabilité alors que le service public de la justice n 'a pas fonctionné normalement en raison tant des fautes commises par le substitut que de celles commises par le juge d'instruction,*
- *sinon, voir constater et dire que les conditions d'application de l'article 1er deuxième alinéa, de la même loi sont remplies,*
- *partant, voir dire que l'État a engagé sa responsabilité sans faute du fait de la rupture de l'égalité devant les charges publiques imposées aux requérants et leur ayant causé un préjudice spécial et exceptionnel,*
- *sinon, voir constater et dire que les organes juridictionnels de l'État ont encore commis une faute, sinon une négligence aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil,*
- *partant, voir condamner l'État à leur payer la somme de 20.000.000.- francs (soit 495.787.- euros) avec les intérêts légaux à partir du 10 juin 1994, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu 'à solde et voir augmenter les intérêts de trois points dans un délai de trois mois à partir de la signification de l'arrêt à intervenir».*

Les appelants demandent encore une indemnité de procédure de 100.000.- francs, soit 2.479.- euros, pour chacune des deux instances et la condamnation de l'État aux frais des deux instances.

L'État du Grand-Duché de Luxembourg demande la confirmation du jugement entrepris.

Les faits.

Les époux X.) et Y.) ont quatre filles, 1.) , née le (...), 2.) , née le (...), 3.) , née le (...) et 4.) , née le (...).

À la suite de troubles de comportement constatés sur l'enfant 3.) et en raison de l'hypothèse émise par le psychologue P.) et reprise par le docteur D.) qu'elle a pu avoir été victime d'un abus sexuel, le docteur D.) s'est adressée, le 18 mai 1994, au juge de la jeunesse pour exiger une décision urgente de sa part sur les soupçons d'abus sexuel et de maltraitance sur l'enfant 3.) . Un rapport du psychologue Q.) du Centre Thérapeutique faisant état de signes d'abus sexuel sur la personne de 3.) a également été remis au juge de la jeunesse.

Sur réquisition écrite du ministère public du 26 mai 1994, le tribunal de la jeunesse a chargé le psychologue Ulrike Grossmann de procéder à une expertise sur les troubles du comportement de 3.) et, le 21 juin 1994, le tribunal de la jeunesse a encore chargé l'expert Grossmann d'une expertise psychologique des trois sœurs de 3.) .

Suite à une plainte avec constitution de partie civile faite par la demanderesse Y.) , une instruction contre inconnu a été ouverte et l'expert Ulrike Grossmann a été chargée d'une expertise psychologique et de crédibilité des quatre soeurs par ordonnance du juge d'instruction du 22 novembre 1994.

Sur base des conclusions de l'expert Grossmann selon lesquelles tant 3.) que 4.) ont été victimes d'abus sexuels mettant en cause le père des enfants, le juge de la jeunesse a ordonné, le 10 juin 1994, le placement provisoire de 3.) au service pédiatrique du Centre Hospitalier et le placement des trois soeurs dans un foyer. Le 24 juin 1994, 3.) a été placée au (...) de l'Institut (...) à (...).

Le 27 juin 1997, après clôture de l'instruction, le procureur d'État a demandé le renvoi des demandeurs devant la chambre criminelle et, par ordonnance du 23 septembre 1997, la chambre du conseil a renvoyé les demandeurs devant la chambre criminelle tout en décidant qu'il n'y avait pas lieu d'entendre d'autres témoins et d'ordonner une nouvelle expertise. Cette ordonnance a été confirmée par arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 29 octobre 1997 et le pourvoi en cassation contre cette décision a été déclaré irrecevable par arrêt du 19 mars 1998.

Le 7 juillet 1998, le parquet a fait citer X.) et Y.) devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement en les inculpant respectivement de viol, attentat à la pudeur et de non-assistance à personne en danger.

Par jugement du 26 novembre 1998, la chambre criminelle a acquitté les demandeurs pour cause de doute et ce jugement a été confirmé par arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'appel du 14 juin 1999.

L'article 1er, alinéa premier, de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'État et des collectivités publiques.

Les appelants font grief aux juges de première instance d'avoir écarté la responsabilité de l'État sur base de l'article 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 1^{er} septembre 1988 dès lors que, selon eux, il y a eu fonctionnement défectueux du service public, en ce que tant le substitut que le juge d'instruction chargés de l'affaire auraient eu des comportements fautifs en maintenant la poursuite dirigée contre les appelants pendant plusieurs années, en faisant placer les quatre enfants de la famille X.)/Y.) et en poursuivant uniquement à charge.

Les appelants font grief, à cet égard, tant au représentant du ministère public qu'au juge d'instruction de ne s'être basés que sur le rapport de l'expert Ulrike Grossmann qui pourtant serait hautement critiquable en ce qu'il manquerait de toute objectivité et se focaliserait sur le prétendu abus sexuel du père, ne faisant crédit qu'aux dires des deux enfants les moins équilibrées de la famille, qu'il ne se baserait que sur des indices et impressions et qu'il aurait été fait en allemand, langue inconnue des enfants.

Quant au comportement du juge d'instruction, les appelants relèvent encore qu'il n'a poursuivi qu'à charge en refusant de faire procéder à une expertise complémentaire à l'expertise Grossmann, le principe selon lequel le juge d'instruction poursuit à charge et à décharge constituant, aux termes de l'article 51 du code d'instruction criminelle, un véritable principe de droit pénal et non pas seulement une simple règle de conduite tel que retenu par la juridiction du premier degré.

Selon les appelants, les fautes conjuguées du parquet et du juge d'instruction auraient directement causé des dommages aux époux X.) et Y.), en l'occurrence le préjudice d'avoir été injustement poursuivis, d'avoir fait l'objet d'articles de presse, d'avoir fait l'objet d'une procédure pénale de cinq ans, de ne pas avoir pu voir leurs enfants au cours de cette période, d'avoir été exposés à des vexations de la part des responsables des centres de placement et d'avoir été emprisonnés pour abus sexuels.

L'intimé relève que les juges de première instance ont fait une relation correcte et détaillée des faits à la base de l'affaire et qu'ils ont fait une interprétation correcte, tant en fait qu'en droit, de l'affaire, rejetant par de justes motifs la demande des appelants en tant que basée sur l'article 1er, alinéa premier, de la loi de 1988.

En vertu de l'article 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 1^{er} septembre 1988, la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée du chef du fonctionnement défectueux de ses services judiciaires, l'État et les autres personnes morales de droit public répondant, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.

En matière de mise en mouvement de l'action publique, si la responsabilité de l'État peut être engagée, en principe, sur base de l'article 1er, alinéa premier, de la loi précitée lorsque la poursuite se solde par un acquittement et lorsque du fait de cette poursuite le prévenu a subi un dommage moral ou matériel, toujours est-il, suivant une jurisprudence constante, que cette responsabilité n'est engagée que si la mise en mouvement de l'action publique procède d'un comportement fautif de la part des magistrats, l'exercice de l'action en justice par le ministère public ne dégénérant en faute que s'il donne lieu à un abus. Les juges de première instance, en se référant aux travaux parlementaires relatifs à la loi de 1988, ont ainsi retenu à bon droit que la décision mise en cause dans le cadre de l'article 1^{er}, alinéa premier, de la loi de 1988 ne devait pas seulement avoir été prise à tort, mais devait résulter d'un comportement fautif du magistrat ou de la juridiction qui l'a prise.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, dès lors qu'en présence d'un danger qui apparaissait à l'époque très vraisemblable concernant une personne particulièrement vulnérable (en l'espèce l'enfant 3.)), tant le ministère public que le juge d'instruction n'ont pas fait preuve d'incompétence, ni de lenteur particulière ou d'acharnement à l'encontre des appelants.

En effet, en présence des conclusions de l'expert Grossmann qui a retenu l'abus sexuel dans le chef des enfants 3.) et 4.) et a mis en cause les parents des enfants, conclusions corroborées par l'intervention de deux psychologues et d'un médecin ainsi que par l'état de l'enfant qui exigeait l'intervention de la justice, il ne saurait être fait grief au représentant du ministère public d'avoir entamé des poursuites à l'encontre des parents et demandé le renvoi devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, renvoi qui a d'ailleurs été confirmé par les chambres du conseil du tribunal et de la Cour d'appel.

Ni l'état de l'enfant 3.) après son audition par l'expert ni le fait que l'expert ne parlait pas le luxembourgeois ou le français ne sont de nature à constituer le représentant du ministère public et le juge d'instruction en faute de s'être basés sur ce rapport dans le cadre de leurs poursuites, dès lors, d'une part, que la réaction de l'enfant sur l'audition par l'expert est compréhensible en raison du sujet traité et, d'autre part, que la présence d'un interprète a assuré la compréhension mutuelle.

Par ailleurs, le reproche des appelants à l'égard du juge d'instruction de n'avoir instruit qu'à charge et non à décharge, obligation qui lui est prescrite par l'article 51 du code d'instruction criminelle, n'est pas établi en l'espèce, dès lors qu'une expertise Undeutsch a été ordonnée aux fins d'analyser la crédibilité de l'expertise Grossmann et que le reproche formulé à l'égard du juge d'instruction de ne pas s'être documenté convenablement laisse d'être prouvé. Les décisions du juge d'instruction ont, en outre, été confirmées par les chambres du conseil du tribunal et de la Cour d'appel. Les parties appelantes n'ont partant pas établi que le juge d'instruction a omis de considérer des éléments à décharge des appelants.

Pour rejeter la demande des appelants, les juges de première instance ont encore retenu à juste titre que c'est le juge de la jeunesse qui a pris les mesures de placement des enfants, de sorte que la responsabilité de cette mesure de placement, même si elle a été requise par le parquet, ne peut lui être mise à charge.

Enfin, dans la mesure où les parties appelantes ont été acquittées pour cause de doute, la mise en mouvement de l'action publique n'a pas nécessairement constitué une erreur d'appréciation de la part du ministère public ou du juge d'instruction qui ont maintenu leurs poursuites.

Il suit de ce qui précède que la décision entreprise est à confirmer en ce qu'elle a rejeté la demande des parties appelantes sur base de l'article 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 1^{er} septembre 1988.

L'article 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} septembre 1988.

Quant à la responsabilité basée sur l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi de 1988, les appelants estiment que les juges de première instance ont fait une interprétation trop restrictive de ce texte en la limitant à une victime tierce aux actes posés par un organe de l'État.

En l'espèce, les conditions d'application du texte précité seraient données, dès lors qu'il y aurait rupture de l'égalité devant les charges publiques au vu du dommage excessif des appelants en présence d'un acte positif de la part d'un organe de l'État, le dommage en question précité revêtant également les caractéristiques de spécial et d'exceptionnel requises.

Les appelants relèvent encore que le dommage n'est pas dû à leur faute, mais qu'ils ont au contraire clamé leur innocence dès le début de l'affaire.

C'est à juste titre et par une motivation exhaustive que la Cour d'appel adopte et qui répond aux arguments présentés en première instance et en instance d'appel que les juges de première instance ont rejeté la demande en tant que basée sur l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} septembre 1988, dès lors que le dommage allégué ne constitue, en l'espèce, pas la conséquence indirecte normalement non voulue de l'acte de poursuite qui n'avait pas un objectif différent, l'objectif s'appréciant par rapport à la finalité que la loi confère à l'acte à l'origine du dommage, l'administration ne pouvant agir que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Or, en l'espèce, dans la mesure où les appelants sont spécialement visés par les actes de poursuite mis en cause, l'autorité publique entendant mettre fin et punir des infractions qu'elle considère nuisibles, l'article 1^{er}, deuxième alinéa, ne saurait s'appliquer aux auteurs présumés de ces infractions et la possibilité d'une indemnisation prévue par cet article n'est pas donnée.

C'est partant à bon droit et à juste titre que le juge de première instance ont rejeté la demande des époux X.) et Y.) basée sur l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} septembre 1988.

Les articles 1382 et 1383 du code civil.

Quant à l'application des articles 1382 et 1383 du code civil, les parties appelantes font plaider que tant le substitut que le juge d'instruction auraient commis des fautes et négligences en rapport avec le dommage subi, dommage justifiant l'octroi de la somme demandée et comprenant le dommage moral et le dommage matériel consistant dans les frais d'avocat que les appelants ont dû déboursier pour se défendre.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune faute ou négligence ne peut être retenue à charge ni du représentant du ministère public ni du juge d'instruction dans le cadre de la poursuite dirigée contre les appelants.

C'est dès lors à juste titre que les juges de première instance ont retenu qu'en l'absence de toute preuve d'une faute ou d'une négligence de la part du représentant du ministère public ou du juge d'instruction en relation causale avec le préjudice allégué par les demandeurs, la demande des époux X.) et Y.) basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil était à rejeter.

L'indemnité de procédure.

Les parties appelantes succombant dans leur action et devant en conséquence en supporter les frais, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et de rejeter aux mêmes motifs leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

le dit non fondé;

confirme le jugement entrepris;

déboute les époux X.) et Y.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure;

les condamne aux frais de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Annick Würth sur son affirmation de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Lotty Prussen, conseiller déléguée à ces fins, en présence de Jean-Paul Tacchini, greffier.